

X REVENIR AUX ACTUALITÉS ([HTTPS://WWW.CDC-BIODIVERSITE.FR/CDC-BIODIVERSITE/ACTUALITES/](https://www.cdc-biodiversite.fr/cdc-biodiversite/actualites/))

(<https://www.cdc-biodiversite.fr>)  
ACTUALITÉ SUIVANTE ([HTTPS://WWW.CDC-BIODIVERSITE.FR/NEWS/CDC-BIODIVERSITE-FONDEES-SUR-LA-NATURE/](https://www.cdc-biodiversite.fr/news/cdc-biodiversite-fondees-sur-la-nature/))  
ACTUALITÉ SUIVANTE ([HTTPS://WWW.CDC-BIODIVERSITE.FR/NEWS/CDC-BIODIVERSITE-LANCE-LA-CHARTRE-BIODIVERSITE-DES-MATIERES/](https://www.cdc-biodiversite.fr/news/cdc-biodiversite-lance-la-charte-biodiversite-des-matiers/))

Accueil (<https://www.cdc-biodiversite.fr/>) > Actualité (<https://www.cdc-biodiversite.fr/actualites/>) > CDC Biodiversité s'engage avec le Groupe Caisse des Dépôts dans le dispositif « Entreprises engagées pour la nature – Act4nature France »

## CDC Biodiversité s'engage avec le Groupe Caisse des Dépôts dans le dispositif « Entreprises engagées pour la nature – Act4nature France »

19/12/2019

**Le 12 décembre 2019, Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire a lancé l'initiative « Entreprises engagées pour la nature – act4nature France » en partenariat avec l'Agence française pour la biodiversité. L'objectif principal est l'engagement volontaire des entreprises en faveur de la biodiversité.**



(<https://www.cdc-biodiversite.fr/wp-content/uploads/2019/12/Les-entreprises-engagees-pour-la-Nature-autour-dEmmanuelle-Wargon.jpg>)

*Les entreprises engagées pour la Nature autour d'Emmanuelle Wargon le 12 décembre 2019 à l'hôtel de Roquelaure, Ministère de la Transition Écologique et solidaire © CDC Biodiversité*

Cette initiative s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et le Plan biodiversité. Elle vise à accroître la mobilisation et les actions des entreprises en faveur de la biodiversité, selon une logique d'amélioration continue. Elle s'adresse exclusivement aux entreprises volontaires souhaitant s'engager sur 10 principes communs, comportant des objectifs SMART (spécifique, mesurable, additionnel et pertinent, réaliste, temporellement encadré). Cette initiative s'adresse à toute entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité.

### **Après les collectivités, l'initiative « Engagés pour la nature » se décline désormais pour les entreprises**

Le dispositif « Entreprises engagées pour la nature – act4nature France » rassemble des entreprises intégrées dans la mobilisation internationale ayant déjà signé les 10 engagements (<https://www.cdc-biodiversite.fr/wp-content/uploads/2019/12/10-engagements.pdf>), ainsi que de nouveaux engagés présents le 12 décembre à l'Hôtel de Roquelaure pour signer officiellement leur mobilisation en faveur de la biodiversité via cette initiative.



<https://www.cdc-biodiversite.fr/wp-content/uploads/2019/12/Les-representants-du-Groupe-Caisse-des-Depots.jpg>

Les représentants du Groupe Caisse des Dépôts engagés pour la Nature ; de gauche à droite, Sandra Picard (Compagnie des Alpes), Isabelle Laudier (Groupe CDC), Nathalie Lhayani (Groupe CDC), Olivier Wigniolle (Icade), Emmanuelle Wargon, Marc Abadie (CDC Biodiversité), Nicolas Jachiet (Egis) et Céline Scemama (Société Forestière) © CDC Biodiversité



<https://www.cdc-biodiversite.fr/wp-content/uploads/2019/12/Marc-Abadie.jpg>

L'engagement des signataires conduit les entreprises à réaliser un plan d'actions individuel volontaire dans une démarche de progrès perpétuel. Chaque entreprise fixe elle-même ses objectifs et la durée de ses engagements afin de responsabiliser et de laisser une flexibilité aux entreprises. Bénéficiant d'accompagnements, les entreprises signataires sont accompagnées dans l'intégration de leurs enjeux et interdépendances avec la biodiversité.

< Marc Abadie, président de CDC Biodiversité signe l'engagement EEN-Act4Nature France

© CDC Biodiversité

Pour rejoindre l'initiative (<https://lnkd.in/gQG4ukQ>)

Retour à toutes les actualités (<https://www.cdc-biodiversite.fr/actualites/>)

À lire également

## LES DIX PRINCIPES COMMUNS

Le monde scientifique :

- nous alerte sur les atteintes à la biodiversité causées par le mode actuel de développement économique mondial<sup>1</sup> et la démographie,
- nous avertit que l'hypothèse d'une sixième extinction de masse générée par les activités humaines se vérifie<sup>2</sup>,
- nous explique que la biodiversité est désormais menacée et, à travers elle, tout le fonctionnement de la planète vivante,
- nous prévient que les services écosystémiques seront affectés sans que l'on soit en mesure aujourd'hui d'en estimer les conséquences sociales et économiques, y compris celles touchant nos entreprises.

Le monde scientifique nous indique aussi plus précisément que la situation va se dégrader sur terre et dans les mers si rien n'est fait pour agir sur les facteurs à l'origine des atteintes à la biodiversité : artificialisation des sols et fragmentation des territoires réduisant les habitats, surexploitation des ressources, monocultures, pollutions, développement des espèces exotiques envahissantes et enfin changement climatique. Ces mécanismes, à forte inertie, sont pour la plupart reliés entre eux, indirects et diffus.

Nos entreprises peuvent contribuer à de nouvelles dynamiques. Au-delà de leur seule responsabilité sociétale, elles y ont intérêt puisqu'elles dépendent du bon fonctionnement des écosystèmes et que ce changement d'approche est aussi porteur d'opportunités.

Nous avons déjà des solutions et nous pouvons en développer de nouvelles, rejoignant l'évolution des mentalités et des attentes d'une partie croissante de la population.

Nos expériences concrètes, au sein de nos entreprises et dans nos chaînes de valeur, de nos fournisseurs à nos clients, nous encouragent à changer d'échelle et à créer de la valeur en intégrant la biodiversité dans nos stratégies.

La plupart des pays dans lesquels nous agissons mettent en œuvre des politiques publiques, à différents niveaux, visant à préserver et restaurer la biodiversité et encouragent l'ensemble des acteurs à y prendre part. En France, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, inscrite dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique<sup>3</sup>, concrétise cet engagement et incite les entreprises à adopter des démarches volontaires pour atteindre les objectifs fixés par la communauté internationale.

Les engagements qui suivent s'inscrivent en cohérence avec ces initiatives publiques.

Conscients du rôle attendu de nos entreprises, nous nous engageons ainsi à intégrer la nature (milieux, faune, flore, écosystèmes, interactions et patrimoine génétique...) dans nos stratégies et nos modèles économiques, et à agir concrètement pour apporter des solutions pour la conservation de la diversité biologique, sa restauration, son exploitation durable et l'usage équitable des bénéfices qui en sont tirés.

(1) Cf. les rapports récents de l'UICN et de l'IPBES.

(2) Texte validé par le Conseil Scientifique de la FRB, et référence au « World Scientists' Warning to Humanity : A Second Notice », BioScience, Volume 67, Issue 12, 1 December 2017. Les versions ultérieures (internationales) prendront en compte les rapports IPBES en attente, en 2018 pour les rapports régionaux et en 2019 pour le rapport global.

(3) Traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, dont les Parties ont adopté un Plan Stratégique 2011-2020 (Objectifs d'Aichi).



## Plus précisément nous, entreprises signataires, nous engageons à :

- 1 Intégrer la biodiversité dans notre stratégie d'entreprise en se fondant sur les connaissances scientifiques disponibles.  
.....
- 2 Dialoguer avec l'ensemble de nos parties prenantes sur leurs attentes, nos impacts, nos actions et nos progrès.  
.....
- 3 Évaluer les différentes composantes de la biodiversité qui nous concernent par des indicateurs d'impacts directs et indirects, de risques et de progrès, et, lorsque c'est pertinent pour la prise de décision, évaluer économiquement nos impacts et notre dépendance au bon fonctionnement des écosystèmes.  
.....
- 4 Promouvoir l'intégration progressive de la biodiversité dans les décisions tout au long de nos chaînes de valeur, de la production des matières premières naturelles jusqu'à la fin de vie des produits après usage par les consommateurs.  
.....
- 5 Éviter en premier lieu, réduire et en dernier lieu compenser nos impacts, en visant au cas par cas au moins une absence de perte nette, voire un gain net de biodiversité<sup>4</sup>, dans nos activités et zones géographiques d'influence, et en prenant en compte les besoins d'adaptation des écosystèmes au changement climatique.  
.....
- 6 Développer en priorité des Solutions Fondées sur la nature<sup>5</sup>, en nous assurant que leur mise en œuvre est conduite de façon scientifiquement fondée et bénéfique pour la biodiversité, notamment en promouvant une certaine variété dans ces solutions.  
.....
- 7 Intégrer la biodiversité dans notre dialogue avec les pouvoirs publics, de manière à appuyer la prise en compte de cet enjeu dans les politiques publiques; lorsque nous y sommes invités, contribuer aux stratégies nationales pour la biodiversité des pays dans lesquels nous intervenons.  
.....
- 8 Sensibiliser et former nos collaborateurs à la biodiversité et à sa relation avec leurs métiers; promouvoir et encourager leurs initiatives en faveur de la nature et accorder une reconnaissance à ces actions et pratiques.  
.....
- 9 Mobiliser les ressources et établir les partenariats appropriés pour soutenir nos actions concrètes et en assurer le suivi.  
.....
- 10 Rendre compte publiquement de la mise en œuvre de ces engagements et de nos plans d'actions volontaires individuels déposés au titre de l'initiative « Entreprises engagées pour la nature - act4nature France »(voir ci-après).

De plus, nous nous engageons à déposer, au plus tôt et dans un délai d'un an maximum, un plan d'actions volontaire et individuel qui précise la mise en oeuvre de ces principes au regard de nos activités respectives.<sup>(6)</sup>

Nous appelons les autres entreprises de tous les secteurs à s'engager également et agir avec nous.

Signature du représentant de l'entreprise

**SOCIÉTÉ FORESTIÈRE**  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
8 bis rue de Châteaudun - 75009 PARIS  
Tél. : 01 40 39 81 00 - Fax 01 40 39 81 33  
R.C. PARIS B 322 019 365

  
**Céline SCEMAMA**  
Directrice Générale Adjointe

(4) WCC-2016-Res-059: Politique de l'UICN sur les compensations relatives à la biodiversité  
(<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCC-6th-005-Fr.pdf>)

(5) WCC-2016-Res-069: Définition des solutions fondées sur la nature  
(<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCC-6th-005-Fr.pdf>)

(6) POUR REJOINDRE L'INITIATIVE, TOUTES LES INFORMATIONS SONT DISPONIBLES SUR : [engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr)  
Une fois les 10 principes communs signés, télécharger ce document en suivant les instructions disponibles sur : [engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr](https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr)

**CONVENTION DE PARTENARIAT BAS-CARBONE**

**ICADE – SOCIETE FORESTIERE – I4CE**

Vu le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »

**ENTRE**

**ICADE**, société anonyme au capital de 113.613.795 euros dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 27 rue Camille Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 582 074 944,

Représentée par ICADE MANAGEMENT, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 27 rue Camille Desmoulins, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 318 607 207, agissant en vertu d'un mandat de gestion prenant effet le 1er juillet 2014,

Lui-même représenté par Monsieur Cyril BLANCHET, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 15 juin 2017 qui lui a été consentie par Madame Emmanuelle BABOULIN, agissant en qualité d'administrateur d'ICADE MANAGEMENT GIE.

Ci-après dénommé « **ICADE** » ou le « **Bénéficiaire** »,

**ET**

**La Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations**, société anonyme, au capital de 4 019 004 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS 322 019 365, dont le siège social est situé au 8 bis rue Châteaudun, 75009 PARIS, représentée par Monsieur Gilles SEIGLE dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président Directeur général

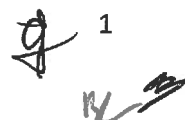
Ci-après dénommé la « **SFCDC** » ou le « **Porteur de projet** »,

**ET**

**I4CE, Institute for Climate Economics**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée et publiée, ayant son siège social, 10 rue de Penthièvre, 75008 PARIS, représentée par son Directeur Général, Benoît LEGUET.

Ci-après dénommée « **I4CE** » ou le « **Soutien technique** »,

« ICADE », la « SFCDC » et « I4CE » étant désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

 1

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **ICADE :**

Foncière, développeur et promoteur, ICADE est un opérateur immobilier intégré, qui conçoit des produits et des services immobiliers innovants pour répondre aux nouveaux usages et modes de vie urbains.

Plaçant la RSE (*Responsabilité Sociale des Entreprises*) et l'innovation au cœur de sa stratégie, ICADE est au plus près des acteurs et des utilisateurs qui font la ville : collectivités et habitants, entreprises et salariés, institutions et associations.

ICADE allie l'investissement en immobilier tertiaire et de santé (patrimoine de 11,3 Md€ au 31/12/2018) à la promotion (1251M€ de CA économique en 2018) pour réinventer le métier de l'immobilier et contribuer à l'émergence des villes de demain, vertes, intelligentes et responsables. ICADE est un acteur majeur du Grand Paris et des métropoles régionales.

La société ICADE s'est engagée dans une démarche écoresponsable pour réduire l'empreinte carbone des bâtiments et promouvoir le développement de la filière bois. Elle mène, par ailleurs, des actions de sensibilisation à la transition écologique urbaine et de formation aux nouveaux modes constructifs.

Sa participation à ce Projet participe à une réflexion plus globale concernant la construction bas carbone et les processus de compensation carbone.

### **La Société Forestière de la Caisse des Dépôts :**

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, la SFCDC gère pour le compte de tiers, dont une moitié d'institutionnels, près de 300.000 hectares de forêts, en s'efforçant d'optimiser leur gestion dans une double perspective écologique et économique. Elle participe à plusieurs expériences de valorisation du territoire (projets CDC) avec des scieurs et des industriels du bois. Elle participe aux réflexions de la CDC et de l'Etat sur l'augmentation de la production de bois et l'amélioration « *des filières bois* ».

### **I4CE :**

I4CE est un think tank créée à l'initiative de la Caisse des Dépôts et de l'Agence Française de Développement, qui fournit aux décideurs publics et privés une expertise sur les questions économiques et financières liées à la transition énergétique et écologique. I4CE contribue à mettre en œuvre l'Accord de Paris, et à rendre au niveau mondial les flux financiers compatibles avec un développement faiblement carboné.



## **La mise en place d'un projet labélisé « Bas-Carbone » :**

Dans le cadre des travaux de recherche réalisés sur les mécanismes de valorisation du carbone agricole et forestier, I4CE a mené un projet de recherche opérationnel : VOCAL (VOLuntary Carbon Land certification). Son objectif était de mettre en place un cadre national de certification carbone volontaire avec une première application pour les secteurs agricole et forestier, et de pouvoir valoriser économiquement les efforts faits pour réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) et améliorer la séquestration du carbone.

Ce projet a débouché sur la création du Label Bas-Carbone par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), qui a fait l'objet d'un décret d'application (n°2018-1043) et d'un arrêté publié au Journal Officiel le 28 novembre 2018.

Les Parties ont décidé de conclure cette convention de partenariat pour réaliser une opération destinée à :

- Démontrer la faisabilité de replantations cofinancées par des propriétaires et des tiers, selon le mécanisme décrit ci-après ;
- Appliquer une méthode parmi celles validées par le MTES pour faire certifier « label Bas-Carbone » les gains carbone issus des opérations sylvicoles mises en place ;
- Définir la méthodologie de mise au point de l'itinéraire forestier « optimal » pour chaque projet afin de déterminer le meilleur équilibre entre séquestration carbone, impact sur la biodiversité et impact sur le territoire.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

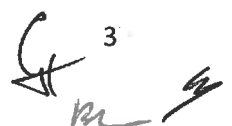
Le « Projet » : création de gains carbone générés par des opérations sylvicoles. Ces gains carbone ont pour objet d'être certifiés « Label Bas-Carbone » et d'être attribués au Bénéficiaire du projet, soit ICADE dans le cadre de la présente Convention.

Le « Porteur de Projet » : Toute personne physique ou morale, agissant pour son compte ou pour celui d'un tiers, afin de créer des gains carbone qui seront labélisés « Label Bas-Carbone » Dans la présente Convention, ce rôle est assuré par la SFCDC qui réalise le Projet pour ICADE.

Le « Soutien technique » : entité indépendante qui appuie le Porteur de Projet dans la construction de son projet carbone et dans son processus de certification « Label Bas-Carbone ». Dans la présente Convention, ce rôle est assuré par I4CE.

Le « Bénéficiaire » : personne qui finance tout ou partie du Projet et qui se voit, à ce titre, attribuer la totalité des gains carbone générés par ce dernier. ICADE est le Bénéficiaire dans la présente Convention.

L'« Autorité » : Administration qui instruit les demandes d'approbation des méthodes et de labellisation des Projets. Elle garantit le bon fonctionnement du Label. Dans la présente convention, ce rôle est assuré

3  


par la DGEC (*Direction Générale de l'Energie et du Climat*) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de décrire les modalités techniques, pratiques et financières de la mise en œuvre du Projet.

La Convention a pour but de définir le rôle de chacune des Parties. Elle permet à ICADE de bénéficier des gains carbonés labellisés Bas-Carbone, grâce à l'appui du Porteur de Projet et du Soutien technique.

Le phasage du Projet est détaillé en annexe 1.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 Rôle du Bénéficiaire (ICADE)**

ICADE rémunère le Porteur de Projet pour l'élaboration, le suivi ainsi que tous les services nécessaires à la bonne réalisation du Projet et à sa labellisation Bas-Carbone.

Ladite somme versée à titre de rémunération lui permettra de bénéficier des droits sur la totalité des gains carbonés labellisés et réalisés par le Projet.

### **3.2 Rôle du Porteur de Projet (SFCDC)**

La SFCDC s'engage à conduire les opérations nécessaires à la réalisation du Projet. Pour ce faire, elle s'engage notamment à réaliser les opérations détaillées en annexe 1 selon le cadre suivant:

- Phase 1 : Cadrage
- Phase 2 : Qualification des sites et contractualisation avec les propriétaires
- Phase 3 : Constitution des dossiers Label Bas Carbone selon les modalités prévues à l'article 4.4
- Phase 4 : Conduite des travaux forestiers dans leur phase initiale
- Phase 5 : Suivi des reboisements
- Phase 6 : Audit et inscription du bénéficiaire sur le registre

Le calendrier figurant en annexe 1 est donné à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la SFCDC en cas de décalage, les travaux forestiers étant notamment soumis aux aléas climatiques.

### **3.3 Rôle du Soutien technique (I4CE)**

I4CE apportera directement son appui technique au Porteur de Projet et, indirectement, au Bénéficiaire dans la mise en application du Label Bas-Carbone, avant sa soumission officielle à l'Autorité.

Le Soutien technique appuie actuellement le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) dans l'élaboration des méthodes forestières soumises à l'Autorité dans le cadre du Label Bas-Carbone (projet VOCAL). Ces méthodes vont fixer les règles permettant de calculer le bilan carbone d'une opération sylvicole et les critères de qualité à respecter dans le cadre du Label. Le Soutien technique pourra ainsi

4  
Be



aider le Porteur de Projet et le Bénéficiaire à appliquer cette méthode au projet de plantation et à assurer la conformité du Projet aux exigences du Label en vue de la certification de l'opération.

Le Soutien technique mènera notamment les actions suivantes :

- Assister le Porteur de projet dans :
  - o L'application des méthodes forestières du Label Bas-Carbone (notamment la méthode « Reconstitution de peuplements forestiers dégradés ») ;
  - o Le processus de demande de certification du Projet (appui dans l'élaboration du document descriptif de Projet, dans le calcul du gain carbone, la démonstration de l'additionnalité, etc).
- Assister le Porteur de Projet, et indirectement, le Bénéficiaire, dans le suivi du Projet, l'utilisation du Label Bas-Carbone et dans la communication.

## **ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

### **4.1 Moyens matériels et humains**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter pendant la durée de la Convention des moyens matériels et humains adéquats et suffisants à la bonne réalisation du Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation du Projet et à sa labélisation Bas-Carbone au profit du Bénéficiaire.

### **4.2 Responsabilité du Porteur de Projet**

Les Parties reconnaissent expressément que le Projet est une opération pilote de démonstration. Ainsi, il doit permettre de faire ressortir de façon opérationnelle :

- Les procédures d'agrément à mettre en œuvre ;
- Le contrat-type avec les propriétaires, d'une durée suffisamment longue permettant de pérenniser le reboisement ;
- Le mode de détermination de la séquestration additionnelle de carbone ;
- Le modèle économique de ce type d'intervention.

A ce titre, le Porteur de Projet ne pourra être astreint à une obligation de résultat quant aux gains carbone qui pourront être affectés au Bénéficiaire.

En tout état de cause, si la responsabilité du Porteur de Projet venait à être engagée, il est convenu expressément que celle-ci ne pourra excéder le montant de la rémunération versée par le Bénéficiaire, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Toutes les sommes correspondantes à la réalisation de phases qui ont été actées par le Comité permanent sont acquises au Porteur de Projet et ne pourront être réclamées par le Bénéficiaire.

Le Porteur de Projet s'engage à rémunérer le Soutien technique pour l'assister dans la réalisation du Projet, conformément à ses missions décrites à l'article 3.3 de la présente Convention.

### **4.3 Responsabilité du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à rémunérer le Porteur de Projet pour la réalisation du Projet.

### **4.4 Responsabilité du Soutien technique**

GH 5  
B

En cohérence avec son plan de charge et avec le financement de la mission par le Porteur de Projet dans le cadre de cet accord, le Soutien technique s'engage à apporter son appui et son expertise au Porteur de Projet et indirectement au Bénéficiaire dans le cadre de la labellisation 'bas-carbone' du projet. Il facilite les relations avec l'Autorité et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la labellisation « Bas-Carbone » du Projet.

Pour autant, et en raison de la dimension expérimentale du Projet, le Soutien technique ne pourra être tenu pour responsable de l'absence d'obtention du Label Bas-Carbone. La labellisation effective dépendra en effet de la validation du Projet par l'Autorité et du rapport d'audit fourni par un auditeur indépendant au bout de 5 ans.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

ICADE rémunèrera la Société Forestière de la Caisse des Dépôts à hauteur d'une somme de 175 000 € HT (cent soixante-quinze mille euros hors taxes) pour la réalisation du Projet. Cette somme est due à la signature des présentes et sera versé dans un délai de 30 jours.

La Société Forestière de la Caisse des Dépôts rémunèrera I4CE conformément au temps passé pour la réalisation de ses missions décrites au 3.3, en cohérence avec un budget prévisionnel de 11 250€ HT pour 10 jours en travail sur 2019-2020.

Un complément de financement pourra être décidé par le Bénéficiaire au bénéfice du Porteur de Projet. Celui-ci prendra la forme d'un avenant signé entre les Parties.

## **ARTICLE 6 – GOUVERNANCE**

### **6.1 Comité permanent**

Un comité permanent est mis en place. Il sera composé comme suit :

- 1 représentant d'ICADE
- 1 représentant de la SFCDC
- 1 représentant d'I4CE

Il se réunira autant que de besoin, à l'initiative de l'une des Parties, a minima une fois par an à partir du lancement du Projet.

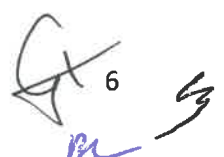
Il est présidé par ICADE. La SFCDC en assure le secrétariat.

Ce comité permanent a notamment pour fonction, sur la base des rapports remis par le Porteur du Projet, de :

- Suivre l'avancement du Projet ;
- S'assurer de sa conforme exécution ;
- Suivre les coûts engagés ;

### **6.2 Suivi et reporting du Projet**

A la fin de chaque phase du Projet, telles que décrites dans l'annexe 1 de la présente Convention, le Porteur de Projet s'engage à rédiger un rapport à destination du Comité permanent. Celui-ci contiendra un état d'avancement global du Projet, mais également les moyens et personnels employés, les résultats obtenus et les coûts associés.



## **ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RISQUES DE NON PERMANENCE**

### **7.1 Assurances**

Les Parties s'engagent à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des obligations qui en découlent, chacune pour ce qui la concerne.

### **7.2 Risques de non permanence**

Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018, pour prendre en compte le risque de non-permanence des activités de séquestration, il est prévu d'appliquer un rabais sur les réductions d'émissions générées.

L'importance de ce rabais est prévue par la Méthode, en fonction du risque de non permanence tel qu'estimé et documenté pour les types d'activités couverts par la Méthode. Ce rabais est au minimum de 10%.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour la durée du Projet dont le terme est matérialisé par l'inscription définitive des gains carbone au profit du Bénéficiaire, et au plus tard 7 ans à compter de la date d'effet de la présente Convention, sous réserve des stipulations de l'article 9.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

### **9.1 Manquements**

La Convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

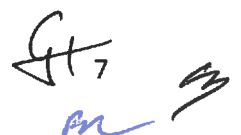
- Le défaut de paiement du Bénéficiaire
- L'inexécution par le Porteur de projet de ses obligations prévues aux articles 3.2 et 4.2

Cette résiliation sera effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la Partie défaillante et valant mise en demeure d'exécuter ses obligations, demeurées infructueuses.

### **9.2 Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, qui empêcherait l'une des Parties de remplir ses obligations contractuelles, celle-ci devra, sous peine de ne pas pouvoir s'en prévaloir, informer les autres Parties par LRAR dans les trois (3) jours ouvrés suivant la survenance de l'évènement, en justifiant de son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations en indiquant les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre, ainsi que la durée prévisible de l'empêchement.

Les Parties se réunissent alors et conviennent de la suite à donner à la Convention.



Faute pour les Parties de trouver un accord, chaque Partie peut décider de résilier de plein droit la Convention sans indemnité de part ni d'autre.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à un évènement de force majeure.

### 9.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, les fonds précédemment versés au Porteur de Projet et au Soutien technique seront conservés par ces derniers sauf dans le cas d'une résiliation pour manquement fautif de leur part.

Dans cette dernière hypothèse, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être réclamées ne sauraient dépasser la rémunération perçue par la Partie concernée.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention. L'ensemble de ces documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel. Ces informations et documents, ainsi que les clauses de la Convention, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, sous réserve de ceux qui lui auront été expressément communiqués aux fins de diffusion au public.

Chaque Partie s'engage à veiller au respect par ses préposés, et ses éventuels sous-traitants, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation obligent à divulguer.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### 11.1 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelqu'en soit l'objet, ne saurait produire d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

GH 8 7  
BL



### 11.3 Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### 11.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, dès lors aucune Partie ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès préalable et écrit des autres Parties.

### 11.5 Données Personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter à tout moment l'ensemble des obligations prévues par le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ensemble les « Lois sur la Protection des Données »), notamment dans le cadre des traitements informatiques comportant des données à caractère personnel directement ou indirectement nominatives, mis en œuvre dans le cadre de son activité, y compris pour les besoins des présentes.

### 11.6 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux

Chaque Partie déclare, pour elle et ses représentants légaux, qu'à la date de signature des présentes, elle est conforme aux dispositions résultant des lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, et s'engage à le demeurer pendant toute la durée des présentes et ses éventuels renouvellements ou prorogation.

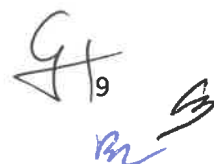
A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que toute somme réglée dans le cadre des présentes et ses éventuels renouvellements n'ait pas une origine délictueuse ou criminelle au sens des dispositions ci-dessus visées et provienne d'un compte bancaire ouvert dans un établissement financier situé en France.

Chaque Partie s'engage, pour elle et ses représentants légaux, à ne pas commettre, à ne pas autoriser, ni permettre aucun acte qui le conduirait à contrevenir à une réglementation internationale ou nationale en matière de lutte contre la corruption et notamment aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à satisfaire à son obligation de vigilance en lien avec ladite réglementation.

### 11.7 Conduite Ethique

Chaque Partie s'engage à ne pas proposer ou offrir directement ou indirectement à l'autre Partie ou à ses collaborateurs des cadeaux ou avantages de toute sorte qui sont considérés ou pourraient être considérés comme une pratique illégale ou comme de la corruption dans leur relation contractuelle. Pour l'interprétation des présentes, il est entendu que ne sont pas concernés par cette qualification, les cadeaux ou avantages qui relèvent du domaine des civilités, demeurent dans des limites très raisonnables et traduisent exclusivement la préoccupation d'améliorer les relations commerciales.



### 11.8 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente Convention.

### 11.9 Droit applicable et attribution de compétence

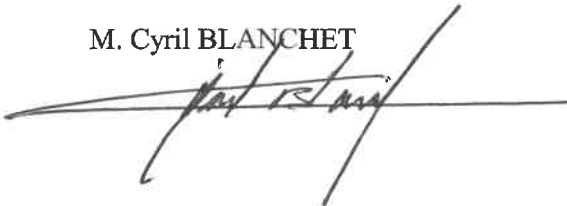
La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les juridictions compétentes du ressort des tribunaux de Paris.

Fait à St Denis, en 3 exemplaires, le 07 octobre 2019

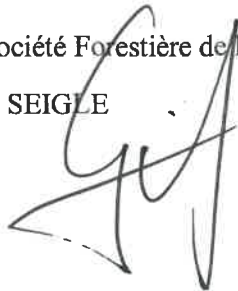
Pour ICADE,

M. Cyril BLANCHET



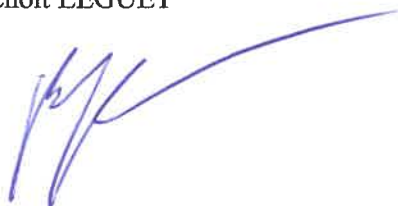
Pour la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations,

M. Gilles SEIGLE



Pour I4CE,

M. Benoît LEGUET



# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DETAILLEE ET CALENDRIER/PHASAGE DU PROJET

	Année 1			Année 2			Année 3			Année 4			Année 5				
	T2	T3	T4	T1	T2	T4	T1	T2	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>Phase 1 : Concrète</b>																	
<b>Phase 2 : Qualification des sites et contractualisation avec les propriétaires</b>																	
Rediger une convention type à passer avec les propriétaires forestiers qui ont donné mandat à la SFCOC, tenant compte notamment des impacts fiscaux de cette nouvelle rémunération carbone et des conséquences en matière de transmission																	
Etude KYC des propriétaires des sites																	
Construire des identitaires types à présenter aux propriétaires avec modalités techniques et financières en conformité avec les Schémas Régionaux et Gestion Sylvicole																	
Qualifier des sites au regard des méthodes validées et du Code Forestier																	
Réaliser les démarches nécessaires auprès des propriétaires forestiers dont elle est mandataire pour la bonne réalisation du projet et notamment contractualiser avec le propriétaire																	
Echanges intermédiaires avec l'ADE sur d'éventuels ajustements du projet (équilibre à trouver entre efficacité carbone et note socio-environnementale)																	
Notifier le projet à l'autorité																	
<b>Phase 3 : Constituer les dossiers Label Bas-Carbone</b>																	
Analyser finement les stations pour l'identification des essences de reboisement																	
Mettre à jour les documents administratifs de gestion (PSG) et suivre l'instruction des demandes de dérogation																	
Monter le dossier de compensation intégrant le calcul de stockage de carbone anticipé escompté, identifier les rabais nécessaires et valoriser les aménités environnementales et sociales pour augmenter la note qualitative du projet																	
Piloter, avec l'appui d'ADE, la demande de certification de tout ou partie des parcelles dans le cadre du Label Bas-Carbone																	
Valider le dossier et le transmettre à l'autorité																	
<b>Phase 4 : Conduire les travaux forestiers dans leur phase initiale</b>																	
Organiser la vente des bois et leur exploitation (suivi du chantier, réception)																	
Réserver les plants auprès des pépiniéristes et acheter une prestation de reboisement																	
<b>Suivre le chantier de reboisement et sa réception</b>																	
<b>Phase 5 : Suivre les reboisements</b>																	
Suivre les plantations (commandes des regards, entretiens à commander et à suivre)																	
Souscrire aux assurances pertinentes																	
<b>Phase 6 : Faire auditer le projet et inscrire le bénéficiaire</b>																	
Identifier l'auditeur à 5 ans, commander sa prestation et l'accompagner dans sa mission																	
Indiquer à l'Autorité l'identité du Bénéficiaire des gains carbone réalisés par le projet																	
Procéder au paiement des propriétaires forestiers et du soutien technique pour leur contribution au projet																	
Etre titulaire de l'ensemble des droits nécessaires sur les forêts pour la bonne réalisation du projet																	

\* Selon la méthode, l'explication peut avoir été faite au moment de la préparation (cas des paiements anticipés par exemple)  
 \*\* Une chambre de reboisement peuvent être lancés dès février 2020 si l'explication et la préparation des sols a pu se dérouler courant 2019

